

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

DOSSIER : N° DP 013 104 25 00097

Déposé le : 22/10/2025

Dépôt affiché le : 17/11/2025

Demandeur : Anne WINIFRED PREVOST

Nature des travaux : Installation en surimposition
toiture de deux panneaux solaires thermiques et de
douze panneaux solaires photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 11 rue des Oliviers 13960

SAUSSET LES PINS

Référence(s) cadastrale(s) : AE n° 83 (906 m²)

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

ARRÊTÉ N° APU 101/2025 D'opposition à une déclaration préalable Du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la déclaration préalable présentée le 22/10/2025 par Anne WINIFRED PREVOST,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Installation en surimposition toiture de deux panneaux solaires thermiques et de douze panneaux solaires photovoltaïques ;
- Destination : habitation, sous-destination : logement ;
- Sur un terrain situé : 11 rue des Oliviers 13960 SAUSSET LES PINS ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE du 6 octobre 2025 et la situation du terrain en zone UP4,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10/11/2025, ci-annexé,
CONSIDERANT QUE le projet prévoit l'installation en surimposition toiture de deux panneaux solaires thermiques et de douze panneaux solaires photovoltaïques sur un terrain sis 11 rue des Oliviers à Sausset-les-Pins, en secteur UP4 du PLUi,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10/11/2025, ci-annexé au motif que « *Le projet concerne la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture principale d'une maison située dans un secteur à fort enjeu paysager, au sein du littoral protégé par un site inscrit depuis le 13 juin 1934. Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée à la qualité de l'intégration architecturale et paysagère de l'installation. Le projet prévoit deux implantations avec quatorze panneaux photovoltaïques noirs, positionnés au centre d'une toiture en tuiles canal traditionnelles de teinte orangée. Le contraste important entre les matériaux et les couleurs — tuiles en terre cuite et panneaux sombres et lisses — génère un effet visuel disgracieux. Compte tenu de la situation de la maison en première ligne sur la façade littorale, les panneaux seraient particulièrement*

perceptibles depuis l'espace public et depuis le rivage. Ce dispositif, par son impact visuel, ne permet pas d'assurer une intégration satisfaisante dans le site protégé et porterait atteinte à la qualité paysagère du littoral »,

CONSIDERANT DE PLUS les recommandations éventuelles de l'ABF considérant que « - Les panneaux photovoltaïques devront être implantés exclusivement sur les toitures des annexes situées à l'arrière de la maison, de manière à limiter leur visibilité depuis l'espace public et le littoral.- Les panneaux devront couvrir l'intégralité du pan de toiture sur lequel ils sont installés, afin d'assurer une composition homogène et une meilleure intégration architecturale. »,

CONSIDERANT AINSI qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire opposition à la déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le demandeur est invité à déposer une demande de déclaration préalable de travaux prenant en compte l'avis et les recommandations de l'ABF.



SAUSSET LES PINS, le 02/12/2025

Julie SAVI
Adjointe à l'Urbanisme

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

- Le projet est soumis au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif instituée par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 29 juin 2012, (avis de la Société des Eaux de Marseille joint au présent arrêté).

- Le terrain étant situé en zone sismique 3 (modérée), le projet devra être réalisé dans le respect des normes de construction parassismique dites « règles Eurocode 8 ».

- Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR « retrait gonflement des argiles » a été approuvé sur la commune de Sausset Les Pins le 26 juillet 2007. Le projet doit être réalisé dans le respect des règles du PPR.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur ses obligations : en matière de recherche et de présence d'amiante avant démolition tel qu'il résulte du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 2002-39 du 03 mai 2002. Décret n° 2012-689 du 04 mai 2012, arrêté du 14 août 2012.
- De déclarer en mairie s'il y a présence de termites, considérant que la commune de Sausset-les-Pins est classée en zone contaminée ou susceptible de l'être par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2001.
- Délibération n° 15.09.03 du 22/09/2015 : mise en place d'un périmètre de protection contre les termites et les mérules.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis le :

03 DEC. 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

